

Règlement relatif à l'appel à projets à destination des comités de village/quartier – budgets participatifs

Avant-propos

Le terme « comité de village » sera utilisé tout au long du présent règlement pour désigner :

- tout collectif ou groupement de citoyens péruwelziens composé de minimum 6 personnes physiques, âgées de minimum 16 ans et domiciliées à des adresses différentes à Péruwelz
- les asbl ayant leur siège social sur l'Entité.

ARTICLE 1 : Objet de l'appel à projets

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune pour permettre aux habitants et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, de leur village et/ou de la commune en mettant en place des projets citoyens d'intérêt général. Il s'inscrit dans une logique de démocratie plus participative, plus directe et plus concrète.

Le présent règlement établit les modalités et les conditions de participation à l'appel à projets intitulé « Appel à projet à destination des comités de village/quartier – Budgets participatifs » ainsi que les règles d'octroi de la subvention prévue pour ledit appel à projets.

ARTICLE 2 : Calendrier de l'appel à projets

Chaque année à partir de janvier 2022, l'appel à projets sera diffusé sur le site internet de la Ville ainsi que par d'autres modes de communication. Les comités de village désireux d'y répondre auront jusqu'au 1^{er} mars de la même année pour introduire leur candidature selon les modalités reprises dans le présent règlement.

Le projet soumis devra être réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui suit la diffusion dudit appel à projets (*exemple : si l'appel à projets est diffusé en janvier 2023, le projet proposé doit être réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024*).

ARTICLE 3 : Opérateurs éligibles dans le cadre de l'appel à projets

Seuls les comités de village répondant à la définition reprise dans l'avant-propos du présent règlement sont admis à introduire une candidature dans le cadre du présent appel à projets. Les conseillers communaux et de l'action sociale, les sociétés commerciales ainsi que les institutions créées et dirigées par les pouvoirs publics et/ou politiques ne peuvent pas proposer de projets.

Un référent de plus de 18 ans doit obligatoirement être désigné comme porteur du projet. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'Administration communale lors des différentes étapes du processus de sélection et aura pour mission d'informer les autres membres du comité de village.

ARTICLE 4 : Nature des projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets

Pour pouvoir être considéré comme éligible, tout projet devra (conditions cumulatives) :

- Relever des compétences communales
- Se dérouler sur le domaine public
- S'inscrire dans une logique d'intérêt général
- S'adresser à la collectivité et tenir compte de la diversité de la population, notamment en matière d'accessibilité et de tranches d'âge concernées
- S'inscrire dans au moins l'une des thématiques suivantes :
 - Occuper et animer l'espace public
 - Aménager des espaces de convivialité au sein des villages
 - Créer un ou des espaces de rencontres intergénérationnelles
 - Créer et/ou améliorer les relations interculturelles et sociales entre les personnes
 - Diminuer les nuisances sociales
 - Favoriser l'intégration sociale
 - Favoriser l'accès à la culture et au savoir
 - Améliorer le cadre environnemental et collectif de vie
 - Valoriser des savoir-faire locaux
 - Valoriser l'identité communale et de village
- Ne poursuivre aucun but lucratif
- Être proposé dans les délais impartis et selon les conditions reprises dans le présent règlement

ARTICLE 5 : Budget consacré à l'appel à projets

Le budget participatif consacré annuellement à cet appel à projets s'élève à un maximum de **20 000€**. Cette somme sera répartie entre les comités de village lauréats avec un maximum de 5000€ par projet.

L'intervention financière peut prendre différentes formes, à savoir :

- La Ville finance le projet en attribuant directement un subside au comité lauréat ;
- Et/ou La Ville investit elle-même dans l'achat du matériel nécessaire à la réalisation du projet et le met à la disposition du comité lauréat ;
- Et/ou La Ville investit dans un aménagement du territoire afin de réaliser le projet.

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont susceptibles de bénéficier d'une aide et sont donc éligibles. Ne sont d'office pas éligibles :

- La rémunération de membres du comité
- Les frais de fonctionnement du comité non spécifiques au projet déposé
- Les frais de déplacement
- Les frais de restaurant
- Les frais de téléphonie
- Toutes dépenses financées à l'aide d'une autre subvention que celle accordée dans le cadre du présent règlement
- Toute dépense effectuée avant le 1^{er} janvier et au-delà du 31 décembre de l'année durant laquelle le projet est mis en place.

Certaines modalités complémentaires pourront être imposées par la Ville lors de l'attribution de l'aide financière (signature d'une convention de mise à disposition de matériel, gestion et entretien du projet à charge du comité,...).

ARTICLE 6 : Conditions de recevabilité des dossiers

Pour être recevable, le dossier de candidature complet doit être rentré auprès de l'administration communale de Péruwelz **pour le 1^{er} mars à minuit au plus tard** :

- soit par courrier postal à l'Hôtel de Ville, rue Albert 1er 35, 7600 Péruwelz avec la mention "à destination du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz", cachet de la poste faisant foi
- soit par voie électronique à l'adresse mail anne-christie.westrade@peruwelz.be avec la mention "à destination du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz"

Les dossiers incomplets lors de leur introduction seront d'office considérés comme irrecevables. Pour être considéré comme complet, tout dossier de candidature doit comprendre au minimum :

- Le formulaire d'appel à projets complété et signé par la personne habilitée à représenter le comité de village
- Les documents utiles pour la bonne compréhension du projet (cartes, plans, devis, photos, etc.)
- Un document attestant de l'habilitation de la personne renseignée dans le formulaire à représenter le comité de village.

Ledit formulaire est téléchargeable sur le site internet de la Ville de Péruwelz. Il est également disponible auprès du service du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz ou sur demande à l'adresse anne-christie.westrade@peruwelz.be

Chaque comité de village peut introduire autant de projets qu'il le souhaite (un formulaire par projet) mais un seul projet ne pourra annuellement être retenu par comité. Dans la même logique, plusieurs comités peuvent s'associer afin de proposer un projet commun.

Lors de la sélection des lauréats, une priorité sera accordée à la diversité des villages afin de permettre à un maximum de citoyens de bénéficier des retombées de l'appel à projets.

En cas de besoin, chaque comité de village peut solliciter une aide à la réflexion ou à la rédaction auprès du service du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz.

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 7 : Processus de sélection

Phase 1 : Analyse de la recevabilité des projets et étude de faisabilité

Au plus tard pour le 30 avril, le comité de village candidat recevra un courrier stipulant de la recevabilité de son projet. En cas de non-recevabilité, le comité sera informé des raisons qui ont conduit à la décision.

Les projets recevables feront ensuite l'objet d'une étude de faisabilité sommaire ainsi que d'une analyse financière qui permettra notamment de déterminer sous quelle forme l'aide pourrait être octroyée. Celles-ci seront réalisées par les services communaux habilités, en partenariat si nécessaire avec un ou plusieurs partenaires extérieurs. Durant cette étape, le porteur du projet se tient à disposition des services impliqués afin de répondre à leurs éventuelles questions.

Au terme de cette étape, des modifications pourront être proposées auprès des comités. Ceux-ci devront impérativement adapter leur projet dans les délais précisés sous peine de voir leur candidature refusée.

Phase 2 : Examen du comité d'avis et vote citoyen

Un comité d'avis se réunira afin d'opérer un classement des projets sur base d'une grille d'analyse objective tenant compte des critères suivants :

- La dimension collective et participative du projet (cf. le comité a sollicité l'avis de la population lors de la conception de son projet)
- L'hétérogénéité des bénéficiaires (cf. le projet est accessible aux enfants, adolescents, adultes et personnes âgées)
- L'accessibilité (cf. le projet est accessible aux Personnes à Mobilité Réduite)
- Le nombre potentiel de bénéficiaires touchés (cf. géographiquement, le projet s'adresse à l'ensemble du quartier ou du village concerné)
- La plus-value sur le plan intergénérationnel (cf. le projet vise des échanges intergénérationnels)
- La plus-value sur le plan culturel (cf. le projet vise des échanges interculturels)
- La plus-value sur le plan écologique (cf. le projet a un impact positif sur l'environnement et/ou a été réfléchi pour avoir le moins d'impact négatif possible sur l'environnement)
- La plus-value sur le plan social pour les habitants du quartier (exemples : sortir de l'isolement, encourager la solidarité, ...)

Chaque membre du comité d'avis sera également invité à attribuer une note personnelle au projet en tenant compte de son caractère original et/ou novateur. Les notes du comité d'avis compteront pour 75% des points lors de l'attribution des résultats.

Le comité d'avis sera composé d'un(e) représentant(e) du Collège communal (bourgmestre ou échevin), d'un(e) représentant(e) de chaque parti politique démocratique représenté au Conseil Communal, de deux agents en charge du projet au sein du Plan de Cohésion Sociale et de tout(e) personne/service susceptible d'apporter un regard pertinent quant à la nature des projets proposés (Service Finances, Service Jeunesse, Service des Sports, Service Cadre de Vie, Service Environnement, Service Travaux de proximité, Commission Locale de Développement Rural,...).

Une priorité sera accordée aux projets portés par des comités qui n'auront pas bénéficié d'aide relevant du budget participatif dans le cadre de l'appel à projets lancé au cours de l'exercice précédent (n-1) sauf si cette demande se justifie dans le cadre de la continuité d'un projet.

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter son projet à l'occasion d'une réunion du Comité d'avis.

Les projets seront également soumis à un vote des citoyens réalisé en ligne. Ces votes compteront pour 25% des points lors de l'attribution des résultats.

Phase 3 (facultative) : Avis des Conseils Consultatifs

En fonction des thématiques abordées et si cela s'avère pertinent, les projets pourront être soumis à l'avis des conseils consultatifs communaux œuvrant sur l'entité. Ceux-ci pourront, en tenant compte de leur public-cible, émettre des suggestions et pistes d'amélioration. Il pourra alors être demandé au comité de tenir compte de ces remarques lors de la mise en œuvre effective du projet.

Pour une question d'organisation, les phase 2 et 3 du processus de sélection pourraient être inversées.

Phase 4 : Accord du Collège communal et validation de la forme et du montant de l'aide octroyée

Un rapport reprenant l'ensemble des éléments obtenus lors des différentes étapes du processus de sélection (phases 1 à 3) sera remis au Collège communal pour validation. Si, pour une raison ou une autre, le collège communal décide de s'écarter du rapport établi, il justifiera dûment sa décision.

Le rapport complet et validé par le Collège communal sera ensuite transmis au Conseil communal et ce, pour le 31 décembre au plus tard.

Les comités seront avertis par écrit de la décision du Collège communal pour le 31 décembre au plus tard. Les comités lauréats seront, en outre, informés de la forme et du montant de l'aide octroyée.

ARTICLE 8 : Réalisation du projet validé et suivi

Les projets validés devront être mis en œuvre durant l'année qui suit la diffusion de l'appel à projets.

Toute difficulté empêchant le bon déroulement d'un projet validé devra faire l'objet d'une communication à l'administration communale dans les meilleurs délais :

- soit par courrier postal à l'Hôtel de Ville, rue Albert 1er 35, 7600 Péruwelz, avec la mention "à destination du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz"
- soit par voie électronique à l'adresse mail anne-christie.westrade@peruwelz.be

Le comité bénéficiaire devra transmettre un bilan d'activités au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle le projet sera effectivement mis en place. Si le projet validé se déroule en novembre ou en décembre, le comité bénéficiaire disposera de deux mois supplémentaires pour transmettre ledit bilan (jusque fin février).

Ce bilan comprendra au minimum un rapport détaillé des activités réalisées dans le cadre du projet. Dans le cas où l'aide accordée prendrait la forme d'un financement au travers de l'octroi d'un subside, le rapport devra être complété par :

- Un bilan financier dudit projet
- Les pièces justificatives pour toutes les dépenses effectuées à l'aide du montant octroyé
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Ce bilan devra être transmis :

- soit par courrier postal à l'Hôtel de Ville, rue Albert 1er 35, 7600 Péruwelz, avec la mention "à destination du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz", cachet de la poste faisant foi
- soit par voie électronique à l'adresse mail anne-christie.westrade@peruwelz.be avec la mention "à destination du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz"

ARTICLE 9 : Contrôle - non-respect - sanction

Un rapport d'évaluation établi par le Comité d'avis est présenté annuellement au Collège communal qui contrôlera la bonne utilisation de l'aide accordée en exécution du présent règlement.

Sont susceptibles de justifier un remboursement / la restitution de tout ou partie de l'aide octroyée :

- Le non-respect des conditions prévues par le présent règlement dans la cadre de la réalisation du projet et tout particulièrement les prescriptions prévues par l'article 8
- Des montants non dépensés ou relatifs à des dépenses non éligibles au sens de l'article 5 ou non dûment justifiées.

Dans l'hypothèse où le comité bénéficiaire se dissout, le matériel acheté à l'aide du montant alloué dans le cadre de l'appel à projets devra être restitué à la Ville de Péruwelz qui le mettra à disposition d'autres comités de quartier ou de village.

ARTICLE 10 : Contestations

Le Collège communal est compétent pour trancher toute difficulté d'interprétation relative à l'application du présent appel à projets. Il statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

ARTICLE 11 : Publication et propriété intellectuelle

En outre, en participant à l'appel à projets, les porteurs du projet marquent leur accord pour que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet sur tout support, sans appel et sans dédommagement.

Le comité bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « avec le soutien de la Ville de Péruwelz » sur toutes les publications écrites relatives au projet mis en place dans le cadre du budget participatif. De la même manière, il fera référence à la collaboration avec la Ville de Péruwelz lors de toute communication orale.

De son côté, la commune s'engage à faire référence au comité de village concerné lors de toute communication en lien avec le projet.

ARTICLE 12 : Modification du règlement

Dans un souci d'amélioration, le présent règlement pourra faire l'objet de modification avant le lancement officiel de l'appel à projet annuel.

ARTICLE 13 : Personne de contact

Anne-Christie Westrade, Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz
Mail : anne-christie.westrade@peruwelz.be
Téléphone : 069/59.04.87